

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-050** interjeté le 1^{er} octobre 2010 par X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 22 septembre 2010, prononçant son échec définitif au module D20 « *Pédagogies* » et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé,

a vu,

en fait

1. X est née le Elle a obtenu le 30 juin 1978, à l'Ecole normale de Lausanne, un brevet pour l'enseignement dans les classes primaires. De 1978 à 1983, elle a pratiqué comme institutrice primaire, puis a effectué divers remplacements dans des établissements scolaires vaudois.
2. X a été admise en 2009 à la HEP, en vue d'y suivre la formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.
3. Lors de la session d'examens de juin 2010, X devait notamment valider le module D20 « *Pédagogies* ». Elle a obtenu une évaluation de F et a ainsi enregistré un premier échec.
4. Lors de la session d'examens de septembre 2010, X s'est derechef présentée à l'évaluation du module précité. Elle a obtenu une nouvelle fois une évaluation de F et a ainsi enregistré un second et dernier échec.

5. Par décision du 22 septembre 2010, la HEP a prononcé l'échec définitif d' X au module D20 et l'interruption de sa formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.
6. Le 1^{er} octobre 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée.
7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 26 octobre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires le 3 novembre 2010, dans le délai qui lui avait été imparti.
8. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 22 septembre 2010, notifiant à la recourante son échec définitif au module D20 « *Pédagogies* » et l'interruption de sa formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (RMES) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme la recourante, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 35 al. 1 RMES).

Il s'ensuit que le RMES est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

- IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées concernant le module D20 : Pédagogies, et ce après un premier échec à la session de juin-juillet 2010. Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».

2. La recourante conteste cette décision, qu'elle qualifie d'arbitraire et de discriminatoire. Elle soutient en effet que le module D20 était formé d'un cours théorique D201, ainsi que d'un séminaire D202 «Pédagogie du projet dans l'enseignement spécialisé». Pour ce séminaire, les 36 étudiants ont été répartis en quatre groupes de 7 et un groupe de 8, sous la direction de cinq formateurs. La recourante soutient que le groupe auquel elle a été attribuée était dirigé par un intervenant externe à la HEP, M. Y, alors que les quatre autres groupes étaient dirigés par des formateurs HEP. Le groupe dirigé par M. Y aurait obtenu moins de documents que les autres groupes. La recourante précise aussi que le module D20 comprend deux volets : « Pédagogie du projet » et « Jeu ». A ce propos, elle prétend que la partie jeu n'aurait pas été évaluée.
3. La HEP précise que le module D20 est construit sur la base du cours D201, du séminaire D202 et de cours à choix D203, D204 et D205. La certification porte sur deux documents : d'une part un travail sur la pédagogie du projet (D201 et D202), d'autre part un travail sur le cours choisi, soit, dans le cas de la recourante, le cours de Mme Z (D204). La HEP soutient que la recourante a reçu des examinateurs tous les documents nécessaires. Elle considère qu'il n'y a eu aucune inégalité de

traitement en l'espèce et qu'il appartenait à la recourante de se renseigner sur les documents disponibles, conformément à l'art. 86 al. 2 RLHEP, selon lequel il incombe à l'étudiant de se tenir informé du contenu de l'enseignement, des consignes de travail ou de l'évaluation.

4. Il ressort du dossier que le module D20 « *Pédagogies* » regroupe des informations, cours et séminaires inscrits dans une réflexion sur la pratique professionnelle. Le module est évolué sur la base de deux documents qui témoignent d'une réflexion pédagogique :
- La rédaction d'un projet, réalisé en classe parallèle au séminaire, prenant appui sur le cours « Pédagogie du projet » (D201) et sur les éléments apportés dans le séminaire « Projet de formation » (D202). Valeur certificative 4.5/6.
 - Un travail permettant la mise en valeur d'une démarche réflexive (modules D203-D205). Valeur certificative 1.5/ 6

Ces documents devaient être remis jusqu'au 20 juin 2010. Le document relatif aux modalités de certification précisait que si le travail était insuffisant, une discussion entre les formateurs et le cas échéant l'auteur du travail serait mise en place. Le cas échéant, une remédiation serait définie (session d'examen de septembre). Ce document ne précise pas explicitement le seuil de suffisance, mais il semble se référer implicitement à la note de 4, qui est le seuil usuel pour les évaluations cotées sur 6.

5. Lors de la session de juin 2010, Mme X a obtenu 2.5/4.5 points pour le premier document et 0.75/1.5 points pour le second, qui portait sur le jeu « Chromino ». Elle a ainsi obtenu un total de 3.25 points. Son travail a été jugé insuffisant sous tous les deux aspects précités. Une remédiation a donc été requise tant pour la partie « Pédagogie du projet » que pour le travail relatif au module D204 (« Le jeu en enseignement spécialisé »). Cette remédiation devait s'opérer sous la forme suivante :
- compléments pour la partie D202 « Pédagogie du projet » ;
 - nouvelle analyse (sur la base d'un autre jeu) pour la partie D204.

Lors de la session de septembre 2010, le travail relatif au module D204, qui portait sur le jeu « Loto Deluxe », a obtenu 1.25/1.5 points. Le travail relatif à la partie D202 a en revanche été considéré comme insuffisant, pour les motifs suivants, figurant dans le formulaire d'échec à la certification du 15 septembre 2010 :

D202 Pédagogie du projet

Des apports supplémentaires ont été rédigés le 22 août dernier :

1. Objectifs spécifiques :

Des pistes d'améliorations sont proposées en regard à des objectifs pas atteints (prospectus). Etonnamment Mme X semble se justifier dans son positionnement par «les aléas de l'enseignement spécialisé» dans la gestion individuelle et des paramètres. Par ailleurs, il y a confusion entre objectifs d'apprentissage et tâches. La réalisation d'une tâche ne signifie pas qu'un objectif est atteint.

Or, toute l'argumentation des objectifs dans la gestion de projet se focalise sur l'éducatif «raz du sol» sans en faire une distinction par rapport au pédagogique ou au didactique. En quoi, en travaillant avec des élèves ayant recours à la violence (et non «être violent») et en fixant des objectifs comportementaux, vont-ils pouvoir donner du sens, apprendre à être et s'exprimer, dans d'autres contextes, en agissant différemment, en confrontation avec d'autres figures d'autorité ??? Le développement manque cruellement de sens critique et de remise en question. Vous adoptez une logique de «défense» semble-t-il, plutôt que de prendre cette opportunité de réflexion comme

pouvant agir de manière créative. Mis à part le paragraphe Exploration, conception, développement et réalisation où vous abordez la question d'acteur.

Votre rédaction donne une fois encore du contenu observé, sans tenter- ou d'oser- questionner : comment prenez-vous votre rôle ? Comment vous positionnez-vous ? Comment évaluez-vous les objectifs atteints des élèves ? Et donc, que leur communiquez-vous de manière formative ?

Par ailleurs l'analyse professionnelle, sous la forme d'un regard critique sur cette approche pédagogique fait défaut.

En regard des items d'évaluation à quantifier :

<i>1. Le projet avec les élèves</i>	
<i>a. conceptualisation du projet : raisons et intentions, objectifs visés par la démarche, éléments et étapes opérationnelles, comment vous prévoyez d'agir pour que les élèves s'investissent et s'approprient le projet,</i>	<i>correspond aux critères</i>
<i>b. description de la réalisation en classe,</i>	<i>correspond aux critères</i>
<i>c. suivi ou prévision du suivi (perspectives ouvertes, suite du projet),</i>	<i>correspond faiblement aux critères</i>
<i>d. un bilan : regard réflexif sur la démarche en classe, les difficultés et obstacles rencontrés et la manière dont ils ont été surmontés (s'ils l'ont été). Les points positifs et/ ou négatifs</i>	<i>ne correspond pas aux critères</i>
<i>2. Analyse professionnelle :</i>	
<i>a. un regard réflexif critique sur l'approche «pédagogie du /de projet» sur la base de cette expérience</i>	<i>ne correspond pas du tout aux critères</i>

Le formulaire « Echec à la certification » n'indique pas le nombre de points obtenus pour ce travail, mais il faut considérer, sur la base de l'évaluation des items susmentionnée (2 items correspondants aux critères, 1 item correspondant faiblement aux critères), que le travail est resté apprécié à 2.5. Même si le formulaire ne le précise pas expressément, la note globale était ainsi de 3.75, soit une note inférieure au seuil de suffisance.

6. Contrairement à ce que soutient la recourante, cette appréciation n'est pas arbitraire. Elle repose sur une argumentation motivée dans le détail, qui ne prête pas le flanc à la critique. On peut certes regretter que les critères d'évaluation et le seuil de réussite n'aient apparemment pas été précisées dans le document relatif aux attentes formelles et aux modalités de certification; on constate cependant que la recourante les connaissait néanmoins, puisqu'elle avait passé l'examen dans des conditions similaires en juin 2010. On peut également regretter que la HEP n'ait pas détaillé plus clairement le nombre de points obtenus par la recourante, même si en fin de compte son appréciation échappe à la critique.
7. Enfin, c'est à tort que la recourante se plaint de « discrimination », ou plutôt d'une inégalité de traitement, du fait qu'elle n'aurait pas reçu certains documents qui auraient été distribués par les formateurs dans les autres groupes. Elle n'indique en effet pas de quels documents il s'agit, et on ne voit pas bien en quoi de tels documents auraient été décisifs pour la rédaction des travaux (écrits) requis pour la certification du module. D'ailleurs, la quasi-totalité des étudiants du module considéré, y compris ceux qui ont suivi le séminaire de M. Y, ont obtenu une évaluation suffisante. Certes, par la force des choses, les explications données dans le cadre d'un séminaire, de même que les discussions qui s'y déroulent ou les documents distribués, peuvent différer légèrement selon les enseignants et participants respectifs. Ce seul fait n'est pas, à lui seul, constitutif d'une inégalité de traitement, ce d'autant plus qu'on peut attendre d'un étudiant au niveau tertiaire qu'il s'informe par

lui-même du contenu de l'enseignement et des consignes de travail ou d'évaluation (cf. art. 86 al. 2 RLHEP). La recourante aurait donc pu, le cas échéant, compléter sa documentation, s'informer auprès de ses camarades de volée. Enfin, il n'est pas douteux que M. Y a été chargé du séminaire considéré par le Comité de direction, au même titre que les autres formateurs. Le fait qu'il exerce en parallèle d'autres activités est sans pertinence du point de vue de son statut.

- V. En conclusion, il y a lieu de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module D20, que ce soit à la session d'examens de juin 2010, ou à celle de septembre 2010. La HEP a donc prononcé à juste titre l'échec définitif de la recourante (art. 24 RMES).
- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 22 septembre 2010, prononçant l'échec définitif d' X au module D20 « *Pédagogies* » et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 14 janvier 2011

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante**,
Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.